

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

REPUBLIQUE DU CONGO

*Unité * Travail * Progrès*

Décret n° 2001-193 du 11 Avril 2001
portant création du comité de défense

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu l'ordonnance n° 1- 2001 du 5 février 2001 portant organisation générale de la défense nationale ;

Vu l'ordonnance n° 3 -2001 du 5 février 2001 portant organisation et fonctionnement des forces armées congolaises ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

en Conseil des ministres :

DECRETE :

Article Premier. – Il est créé un comité de défense .

Article 2.- le comité de défense est l'organe de décision et de direction de la défense en temps de paix et de guerre. Il est l'organisme le plus élevé pour l'examen des problèmes relatifs à :

- l'organisation générale de la force publique ;
- la coordination entre les différents plans nécessaires à la réalisation de la politique de défense et les programmes qui en résultent ;
- la mise en place des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la mise en œuvre des plans ;
- la doctrine d'emploi des forces ;
- l'enseignement de la défense et de la sécurité ;
- la discipline générale ;
- la politique d'avancement dans la force publique.

Article 3.- Le comité de défense est convoqué par le Président de la République, chef suprême des armées. Il est présidé par le chef suprême des armées et, en cas d'empêchement, par le ministre chargé de la défense nationale.

Il comprend :

- le Président de la République ;
- le ministre chargé de la défense nationale ;
- le ministre chargé de l'intérieur ;
- le ministre chargé de l'économie ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé des affaires étrangères ;
- le chef d'état major général des forces armées congolaises ;
- le chef d'état major particulier du Président de la République ;
- le commandant de la gendarmerie nationale ;
- le conseiller du Président de la République, chargé des questions de défense.

Article 4.- Le Président de la République, chef suprême des armées, réunit le comité de défense au moins une fois par semestre en session ordinaire.

Le comité de défense peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son Président.

Article 5.- Le Président de la République arrête l'ordre du jour sur proposition des ministres intéressés.

Le secrétariat de séance est assuré par le directeur du cabinet du Président de la République.

Article 6.- Le présent décret, qui abroge toute disposition antérieure ou contraire, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 11 Avril 2001



Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence, chargé
de la défense nationale



LEKOUNDZOU Itihi Ossétoumba

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget



Mathias DZON